

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions personnelle, mobilière et des patentes pour les îles Tahiti, Marquises et Moorea, du 1^{er} trimestre 1870, s'élevant à la somme de *sept mille cent quarante-deux francs trente-cinq centimes*; savoir :

Pour Tahiti.....	6,496	35
— les Marquises.....	240	00
— Moorea.....	406	00
TOTAL.....	7,142	35

ART. 2. Le recouvrement desdits rôles sera poursuivi conformément aux arrêtés des 12 décembre 1861 et 21 décembre 1864.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N° 99. — *DECISION du 16 avril 1870 donnant autorisation au sieur Dumas-Dubosk de contracter mariage avec la demoiselle Tematagi.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Vu la demande formée par le sieur Dumas-Dubosk (André), né à Servan, département du Puy de Dôme, le 4 juillet 1829, maçon, domicilié à Anaa, pour être autorisé à contracter mariage avec la demoiselle Tematagi, demeurant au même lieu, file de Moana et de Temuna ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la demande sont suffisantes ;

Sur le rapport du procureur impérial, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

BULL. OFF. N° 4.—ANNÉE 1870.